

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## AVIS n°2024-ESP-86

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

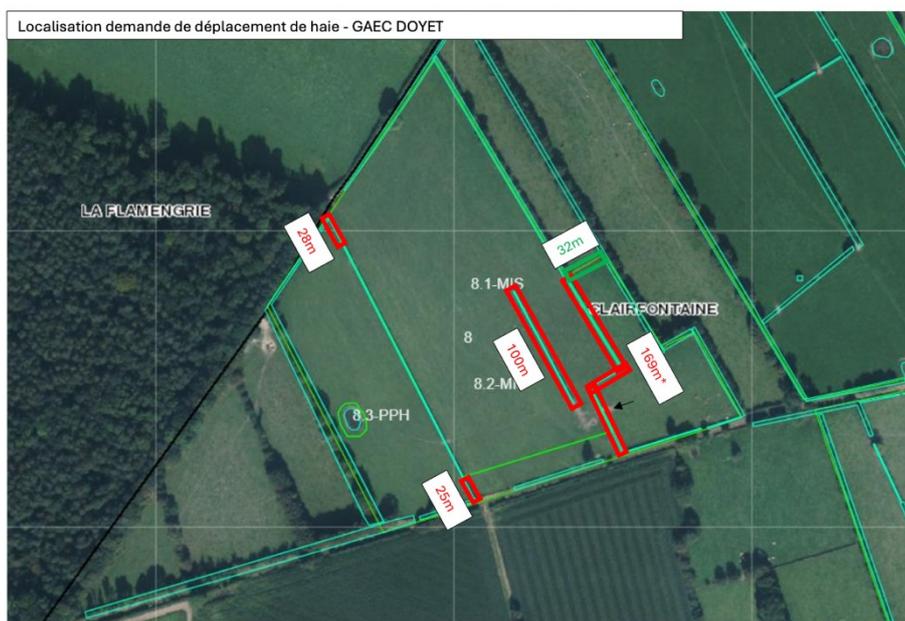
|                   |  |
|-------------------|--|
| Références Onagre | Nom du projet : 02 - GAEC Doyet - déplacement de haie Clairfontaine<br>Numéro du projet : 2024-11-39x-01609<br>Numéro de la demande : 2024-01609-011-001 |
|-------------------|--|

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

La Direction départementale des territoires du département de l'Aisne a saisi le CSRPN le 04/11/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par le GAEC Doyet pour un projet de déplacement de haies sur la commune de Clairfontaine.

Le projet concerné par cette demande porte sur l'arrachage de 322 m de haies basses, composées principalement d'Aubépines et d'Églantiers, se trouvant dans un parcellaire de prairies (en rouge sur le plan ci-dessous) :



Cet arrachage serait réalisé au cours de l'hiver 2025-2026.

Le pétitionnaire justifie sa demande par la facilitation du travail, le gain de temps, et la limitation des doubles-passages et du tassement de sol engendré par ceux-ci.

#### Propositions de mesures ERC

Le demandeur propose en compensation la plantation de 266 m de haie, au sein de prairies permanentes, dans le même grand ensemble de parcelle que celui où aura lieu l'arrachage, au cours de l'hiver 2024-2025.

Les plants, de six essences (Noisetier, Charme, Viorne obier, Érable champêtre et Troène vulgaire, Aubépine), seront issus d'une pépinière locale, dont une partie au moins sera labellisée « Végétal local ».

En complément, le demandeur propose de transplanter une partie des haies arrachées, au moment de l'arrache (hiver 2025-2026), au sein du même ensemble de parcelles, en limite cultures / prairies, pour un total de 100 m transplanté.

Le demandeur envisage en complément de créer deux hibernaculums au sein des linaires plantés.



Une bande enherbée d'1m de large sera laissée en pied de haie côté culture.

L'entretien des haies plantées et transplantées sera réalisé à partir de sa cinquième année, avec une taille au lamier tous les ans, voir tous les deux ans, et avec une valorisation de

production de bois envisagée en complément.

Un suivi sera réalisé au bout de 5 ans et 10 ans après plantation.

### **Analyse et remarques du CSRPN**

Les modalités du déplacement de haies, ainsi que le dimensionnement de la compensation proposée, nous semblent adaptées.

La chronologie envisagée, avec la plantation, réalisée un an avant l'arrachage, complémentaire à une transplantation, réalisée elle simultanément à l'arrachage, nous apparaissent notamment comme un point particulièrement positif.

Le ratio de replantation, avec 366 m de haies plantées ou transplantées pour 322 m de haies arrachées, soit un peu plus de 1,1/1 de replantation, et dont un peu plus de 300 m de création de nouveaux linéaires (au-delà des comblements de trous dans des linéaires déjà existant), nous semble satisfaisant au vu du contexte.

La diversité et le choix des essences plantées nous semblent eux aussi pertinents.

### **Questionnement – inquiétudes sur les prairies.**

De façon annexe à cette demande de déplacement de haies en lui-même, ce projet laisse penser à un projet complémentaire de retournement de prairies pour mise en culture de certaines des parcelles de prairies permanentes de ce parcellaire, dans un avenir plus ou moins proche. Or, ces prairies, présentant un caractère humide plus ou moins marqué, comportant plusieurs mares prairiales, et situées en périphérie d'un boisement, forment un ensemble fonctionnel complexe et particulièrement riche et sensible pour leur patrimoine naturel.

Ainsi, au-delà du déplacement de haies, qui est en lui-même satisfaisant dans ses modalités et sa compensation proposées, le retournement de prairies pour mise en culture dans ce même ensemble de parcelles, pourrait être lui plus impactant pour la biodiversité de ces parcelles, et notamment pour certaines espèces protégées (amphibiens, passereaux insectivores nicheurs des milieux semi-ouverts, etc.).

|  |                      |   |                 |            |
|--|----------------------|---|-----------------|------------|
| <b>AVIS :</b>                                    | <b>Favorable [X]</b> | Favorable sous conditions [ ]   | Défavorable [ ] | Tacite [ ] |
| <b>Fait le 19/12/2024 à Origny-en-Thiérache.</b> |                      | <b>L'Expert délégué</b>   |                 |            |
|  |                      |  |                 |            |
|  |                      | <b>Guénaël HALLART</b>  |                 |            |